



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 8.12.2011
C(2011) 9077 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie le Sénat de la République italienne pour l'avis que celui-ci a adopté concernant la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1049/001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission {COM(2011) 137 final}. Veuillez nous excuser pour l'envoi tardif de notre réponse.

La Commission note avec satisfaction que le Sénat considère que la proposition est correctement basée sur l'article 15, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'elle est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Sur la substance, le Sénat recommande de prévoir la possibilité de communiquer des documents n'ayant pas vocation à être rendus publics aux personnes justifiant d'un intérêt légitime. Dans de tels cas, la communication serait assortie d'une clause de confidentialité interdisant la communication successive des documents concernés à des tiers.

La Commission partage la préoccupation exprimée par le Sénat. Elle est consciente de la nécessité de permettre à des personnes ayant un intérêt légitime d'accéder à des documents qui ne peuvent pas être rendus publics sans porter atteinte à des intérêts dont la protection est expressément prévue par le règlement.

Dans ce contexte, il convient de prendre en compte l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et, en particulier, du droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne.

L'exercice du droit d'accès au dossier dans les cas où une personne justifie d'un intérêt légitime fait l'objet de législations spécifiques dans des secteurs particuliers, tels que par exemple la politique de concurrence ou la mise en œuvre d'instruments de défense commerciale. En outre, la législation de l'Union européenne relative à la protection des données à caractère personnel prévoit un droit d'information des personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

*Mr Renato Schifani
Président
Sénat de la République italienne
Piazza Madama
I - 00186 Roma*

La Commission souhaite par ailleurs que le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 reste l'accès général du public aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union.

La Commission espère que ces éclaircissements répondent aux questions soulevées dans l'avis du Sénat et se réjouit de poursuivre le dialogue politique sur ce point et d'autres encore.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

*Maroš Šefčovič
Vice-président*